

Département fédéral de justice et police
Palais fédéral Ouest
CH-3003 Berne

Berne, mars 2014

Prise de position concernant la modification du Code civil (protection de l'enfant)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions vivement de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer dans le cadre de la procédure de consultation sur la modification du Code civil suisse (CCS) concernant le droit de l'enfant. En tant qu'association professionnelle de l'aide sociale, la CSIAS s'exprimera ci-dessous exclusivement sur les aspects qui ont des répercussions sur l'aide sociale matérielle et personnelle.

Vue d'ensemble

La CSIAS salue l'harmonisation sur le plan national. Celle-ci signifie un renforcement de la sécurité de droit pour les enfants concernés, mais également pour les collaborateurs et collaboratrices de l'aide sociale qui, grâce à l'introduction d'articles correspondants dans le Code civil ne risquent plus d'être soumis à des dispositions différentes d'un canton à l'autre.

Le terme de „travailleurs sociaux“ est très vague et il demande à être précisé. (Ce besoin s'avère encore plus fondamentalement étant donné que dans la version allemande du projet de loi on parle de « Fachpersonen in der Sozialberatung ».) Ainsi, dans le cadre de l'aide sociale publique, certains services sociaux font la différence entre les professionnel/les de l'aide sociale matérielle et les professionnel/les de l'intégration ainsi que, bien sûr, le personnel administratif. Ces dispositions s'appliquent à qui? A l'intérieur et à l'extérieur de l'aide sociale publique, il y a d'autres professionnel/les du travail social, tels que les assistants sociaux scolaires ou les accompagnateurs et accompagnatrices en matière de logement. Par ailleurs, il existe, toujours à l'intérieur et à l'extérieur de l'aide sociale, de nombreux services spécialisés qui se chargent de tâches de la collectivité (notamment dans le domaine de l'intégration). Quels sont les groupes professionnels concernés par les articles CCS? Il s'agirait éventuellement d'envisager la possibilité de parler de manière générale de "professionnel/les du domaine social". Mais ce terme plus large devrait lui aussi être défini pour éviter des incertitudes.

En outre, la loi distingue entre deux différentes catégories de professionnel/les du domaine social: les professionnel/les de la prise en charge et les travailleurs sociaux. Or, la différence entre les deux ne devrait pas toujours être claire dans la pratique. Et il semble particulièrement important que les personnes actives sur le terrain sachent si c'est l'art. 314 CCS ou l'art. 314 d CCS qui s'applique à elles. Une définition plus précise s'impose également sous cet angle. Et la CSIAS soulève aussi la question générale des raisons pour lesquelles les mêmes dispositions ne vaudraient pas pour l'ensemble des personnes actives dans le domaine social. A cet égard, la CSIAS plaide en faveur d'un droit d'avis généralisé. Au cas où les deux catégories devraient être maintenues, une différenciation en fonction de la confidentialité de la relation avec les clients nous semble plus appropriée.

Commentaire concernant les différents articles

CCS art. 314c: Droit d'aviser l'autorité

La CSIAS suggère de mentionner, en dehors du secret professionnel, également le secret de fonction.

L'aide sociale ne connaît pas de secret professionnel à proprement parler et elle ne figure pas dans la liste définitive de l'art. 321 CP. Une mention explicite du secret de fonction en plus du secret professionnel dans le texte de la loi nous semble utile.

Néanmoins, il n'est pas toujours évident de savoir si l'activité des personnes travaillant dans le cadre de l'aide sociale publique est soumise au secret professionnel ou non. Or, cette différence est essentielle, puisqu'elle détermine si l'on est en présence d'un droit d'aviser ou d'une obligation d'aviser. Quel cas par exemple s'applique à une professeure de langue engagée par l'office cantonal des affaires sociales qui donne des cours de langue à des réfugiés reconnus? Cette question ne devrait pas être laissée au soin de la jurisprudence, elle devrait être clarifiée et communiquée de manière correspondante au préalable.

CCS art.314d: Obligation d'aviser l'autorité

La CSIAS salue la possibilité de remplacer (passagèrement) l'obligation d'aviser par des mesures prises par les personnes concernées elles-mêmes.

Tant que la distinction entre deux catégories de professionnel/les du domaine social est maintenue, la remarque figurant au point relatif à l'art. 314c concernant la nécessité de préciser les cas soumis à un secret de fonction ou non vaut en analogie également pour cet article.

Le fait de relier l'obligation d'aviser à la possibilité des personnes concernées de remédier elles-mêmes à la situation dans le cadre de leur activité est salué. Il crée pour toutes les personnes actives dans le domaine social non soumises au secret de fonction un impératif d'agir qui doit être considéré comme positif et qui est sans doute compatible avec leur conception personnelle de leur profession: aviser ou contribuer soi-même à écarter le danger.

Il faut toutefois espérer que dans la pratique, cet article ne donnera pas lieu à une action en justice contre la personne active dans le domaine social pour avoir ni agi elle-même ni avisé l'autorité bien qu'elle ait eu des raisons de supposer la mise en danger du bien de l'enfant. A quel moment une telle supposition apparaît-elle et à quel moment est-elle justifiée? Et quelles sont les mesures prises dans le cadre de sa propre activité pour écarter le danger qui sont reconnues en tant que telles? Ce ne sera probablement que dans la jurisprudence qu'il s'avérera si certaines des mesures prises sont considérées comme insuffisantes et s'il faut fixer un délai pour évaluer les résultats des mesures.

Pour les responsables des services sociaux, l'obligation d'aviser ouvre une marge de manœuvre difficilement maîtrisable avec de vastes conséquences juridiques. Ceci peut amener les responsables à édicter des instructions restrictives qui entraînent à leur tour une pléthore de notifications parfois inutiles aux autorités de la protection de l'enfant que celles-ci ne sont tout simplement pas en mesure de gérer en raison de la situation des ressources. C'est pour cette raison que l'obligation d'aviser n'est pas une mesure appropriée pour le domaine professionnel de l'aide sociale et du travail social, ceci contrairement au droit d'aviser.

Le droit d'aviser vaut d'ores et déjà dans l'aide sociale. Un/e professionnel/le ayant une relation de confiance avec les parents concernés cherchera dans la pratique à emprunter une voie alternative et à faire en sorte que la notification passe par des tiers afin que la relation de confiance absolument essentielle pour la

collaboration future avec les parents ne soit pas mise en danger. L'obligation d'aviser rend impossible cette démarche usuelle et judicieuse et elle crée le risque qu'aucun service ne puisse plus collaborer utilement avec les parents à l'origine de la situation. Ceci est extrêmement dérangeant et contreproductif – également pour les efforts en faveur de la protection de l'enfant -, tout particulièrement dans les domaines où le travail avec les parents concernés est crucial (p. ex. conseil et matière d'addiction, conseil en matière d'intégration).

Contrairement à de nombreux groupes professionnels concernés, les professionnel/les de l'aide sociale et du travail social sont des interlocuteurs centraux pour les deux groupes cibles: les enfants et les parents. La protection de l'enfant est certes prioritaire par rapport à la protection de l'adulte, mais elle ne doit pas se faire au détriment d'un bon fonctionnement du système global.

CCS art.314e: Obligation de collaborer et assistance administrative

La CSIAS suggère de mentionner explicitement également les « travailleurs sociaux ».

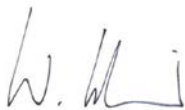
Cet article désigne les personnes obligées de collaborer en cas d'enquête, celles qui doivent se faire délier au préalable de leur secret professionnel et celles qui peuvent refuser de collaborer. Le cas ou le paragraphe à appliquer aux professionnels du domaine social ne ressort pas clairement. Il serait important de rattraper ceci, d'autant plus que dans les deux articles précédents, ces professionnels sont également explicitement mentionnés. Là encore, la CSIAS préférerait un droit général d'aviser à une obligation d'aviser. Le bien de la famille est au cœur des efforts des professionnels du domaine social qui, tout comme leurs autorités supérieures collaboreront dès lors également sans obligation tant que cela ne compromet pas la collaboration actuelle et future avec les personnes impliquées.

Conclusion

La CSIAS considère une protection efficace de l'enfant comme absolument cruciale et elle salue la définition claire et l'harmonisation de l'obligation d'aviser et du droit d'aviser sur le plan national. La terminologie employée dans le présent projet qui concerne l'aide sociale devra toutefois encore être précisée. Par ailleurs, il serait souhaitable et utile en termes de clarté qu'une seule et même réglementation soit appliquée à l'ensemble des personnes actives dans ce domaine: le droit d'aviser.

En vous remerciant d'avance de prêter attention à nos remarques et nos propositions d'amélioration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Conférence suisse des institutions d'action sociale
SKOS – CSIAS – COSAS**



Walter Schmid, Président